

Zone(s) / usage(s)	Situation existante	Situation proposée				
	Zone H08-06	H08-47	H08-48	H08-49	H08-50	P08-06
	Habitation (multifamiliale)	Habitation (multifamiliale) Commerce mixte (possibilité de commerce au rez-de-chaussée d'un bâtiment d'habitation)	Habitation (multifamiliale) Commerce mixte (possibilité de commerce au rez-de-chaussée d'un bâtiment d'habitation)	Habitation (multifamiliale) Commerce mixte (possibilité de commerce au rez-de-chaussée d'un bâtiment d'habitation)	Habitation (multifamiliale) Commerce mixte (possibilité de commerce au rez-de-chaussée d'un bâtiment d'habitation)	Communautaire (parc)
<b>Normes prescrites</b>						
<b>Structure</b>	Isolée	Isolée, jumelée et contigüe	Isolée, jumelée et contigüe	Isolée, jumelée et contigüe	Isolée, jumelée et contigüe	Isolée
<b>Terrain</b>						
<b>Superficie min (m<sup>2</sup>)</b>	3800	550,00	550,00	550,00	550,00	0,00
<b>Profondeur (m)</b>	50	20,00	20,00	20,00	20,00	0,00
<b>Frontage (m)</b>	70	26,00	26,00	26,00	26,00	0,00
<b>Marges</b>						
<b>Avant (m)</b>	7,00	5,50 (1)	5,50	5,50	5,50	0,00
<b>Latérale (m)</b>	15,00	6,00 (2)	6,00 (2)	6,00 (2)	6,00 (2)	0,00
<b>Latérale totale (m)</b>	30,00	12,00	12,00	12,00	12,00	0,00
<b>Arrière (m)</b>	15,00	8,00	10,00	8,00	10,00	
<b>Bâtiment</b>						
<b>Hauteur min (étage)</b>	2,00	3	3	3	3	0,00
<b>Hauteur max (étage)</b>	2,00	6	8	6	6	0,00
<b>Hauteur max (m)</b>	10,00	24,00	32,00	24,00	24,00	0,00
<b>Superficie implantation min. (m<sup>2</sup>)</b>	300	150,00	150,00	150,00	150,00	0,00
<b>Largeur (min)</b>	12,00	11,50	11,50	11,50	11,50	0,00
<b>Rapports</b>						
<b>Logement / bâtiment (min)</b>	12,00	30	30	30	30	0,00
<b>Logement / bâtiment (max)</b>	12,00	150	250	250	250	0,00
<b>C.O.S (min)</b>	0,25	0,30	0,30	0,30	1,20	0,00
<b>C.O.S (max)</b>	0,70	3,50	3,50	3,50	3,50	0,20
<b>Bâtiment/Terrain (min)</b>		0,20	0,20	0,20	0,40	0,00
<b>Bâtiment/Terrain (max)</b>	0,30	0,85	0,85	0,85	0,85	0,00
<b>Notes</b>						
	(1) Zone pouvant faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble	(1) Une marge avant minimale de 4.0m est autorisée en bordure de la rue Jean-Milot.	(1) Une marge minimale de 10.0m est requise en bordure de l'autoroute 138 et une marge minimale de 5.50m est requise en bordure du parc projeté.	(1) Une marge minimale de 8.0m est requise en bordure de la zone H07-38 et une marge minimale de 5.50m est requise en bordure du parc projeté.	(1) Une marge minimale de 10,0m est requise en bordure de la route 138, une marge minimale de 5.50m est requise en bordure du parc projeté et une marge minimale de 8 m est requise entre les bâtiments et la ligne de lot des zones H07-38 et H07-36.	
		(2) Une marge latérale minimale de 8.0m est requise entre les bâtiments et la ligne de lot de la zone H08-05 et une marge latérale minimale de 5,50m est requise en bordure du parc projeté.				

Résolution CM15 0832 – Article 89	
Article 9	Malgré l'article précédent, À l'intérieur de la classe d'usages « commerce mixte (c2) », laquelle autorise les usages de la classe d'usages « commerce de détail et de service (c1) » dont la superficie maximale est de deux cents (200) mètres carrés, sont exclusivement autorisés les sous-catégories suivantes (voir annexe)
Article 12	Une façade de bâtiment doit avoir un minimum de cinquante pour cent (50%) de maçonnerie
Article 29	Le ratio de stationnement requis est d'une (1) unité de stationnement par logement. Toutes les cases de stationnement doivent être localisées à l'intérieur du bâtiment
Article 30	Le ratio de stationnement pour les usages commerciaux mentionnés à l'article 9 est de zéro (0).

Règlement de zonage 2098	
Article 4.2.2	<p>Cette classe d'usages comprend tout établissement de vente au détail et tout établissement de service situé dans le même bâtiment qu'un usage habitation et répondant aux exigences suivantes :</p> <p>a) un établissement commercial et de service de cette classe d'usages doit être situé soit au sous-sol ou au rez-de-chaussée d'un bâtiment d'au moins deux (2) étages, soit à ces deux (2) niveaux réservant ainsi l'étage supérieur à l'usage habitation.</p> <p>4.2.2.1 Les usages permis            Cette classe d'usages comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, un établissement commercial et de service de la classe d'usages c1 (voir annexe).</p>
Article 5.6.2.2.1.1	<p>Cas d'un bâtiment d'habitation</p> <p>La façade principale ne peut être constituée de bois dans une proportion supérieure à vingt pour cent (20%) de la façade.</p> <p>Chacun des murs d'un bâtiment d'habitation doit être constitué de maçonnerie dans une proportion minimale de quatre-vingt pour cent (80%).</p> <p>Cependant, dans le cas d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui n'est pas en maçonnerie, lors d'un agrandissement ou d'un remplacement de revêtement extérieur, un autre matériau que la maçonnerie peut être utilisé en autant que ce soit un matériau autorisé.</p> <p>Quatre (4) types de matériaux au maximum peuvent être utilisés pour un même bâtiment</p>
Article 6.1.5.1	<p>Le nombre de cases de stationnement requis selon les classes d'usages « Habitation »</p> <p>À compter de la date d'entrée en vigueur de ce règlement, aucun permis concernant la construction, l'agrandissement, la modification ou l'occupation d'un bâtiment ne sera pris en considération si le plan d'aménagement du terrain ne prévoit pas le nombre minimum de cases de stationnement hors-rue en accord avec les prescriptions de ce règlement.</p> <p>c) pour les usages des classes de la classe d'usages h4 : un virgule vingt-cinq (1,25) case de stationnement par logement, l'aménagement de l'espace de stationnement peut se faire de façon continue entre deux (2) terrains contigus s'il y a partage d'un accès commun;</p>
Article 6.2.5.1	<p>Le nombre de cases de stationnement requis</p> <p>Les exigences quant au nombre minimum de cases de stationnement devant desservir chaque usage sont spécifiées par rapport à la superficie brute de plancher de chaque établissement.</p>

Article 31	Pour un bâtiment de la classe d'usage /habitation multifamiliale (h4) », les cases requises peuvent être sur un lot adjacent.
Article 32	La course d'une allée de circulation peut être conçue de manière à suivre des pentes variant de huit pour cent (8%) à seize pour cent (16%). De telles rampes de circulation doivent être chauffées, si localisées à l'extérieur.
Article 33	Une voie d'accès pour un stationnement intérieur peut avoir une largeur minimale de six (6) mètres.
Article 34	Lorsqu'une case de stationnement est limitée ou obstruée par un ou des mur(s) ou un ou des poteau(x), la largeur libre non-obstruée de la case doit être de deux virgule cinquante (2,50) mètres sur toute sa longueur.

	<p>Le nombre de cases de stationnement est établi comme suit :</p> <p>a) établissement de vente au détail :</p> <p>i) une (1) case par vingt-trois mètres carrés (23 m<sup>2</sup>);</p> <p>c) espace de bureaux :</p> <p>i) une (1) case par vingt-trois mètres carrés (23 m<sup>2</sup>),</p> <p>d) clinique médicale, cabinet de consultation et bureau de professionnel :</p> <p>i) une (1) case par vingt mètres carrés (20 m<sup>2</sup>);</p> <p>e) banque et institution financière :</p> <p>i) une (1) case par vingt mètres carrés (20 m<sup>2</sup>);</p> <p>h) services personnels tels que salon de coiffure, d'esthétique, de barbier et de bronzage, buanderie, nettoyeur et commerce de location de vidéo :</p> <p>i) une (1) case par vingt-trois mètres carrés (23 m<sup>2</sup>);</p>																								
Article 6.1.5.1	c) pour les usages des classes de la classe d'usages h4 : un virgule vingt-cinq (1,25) case de stationnement par logement, l'aménagement de l'espace de stationnement peut se faire de façon continue entre deux (2) terrains contigus s'il y a partage d'un accès commun;																								
Article 5.3.7	<p>Tout espace de stationnement doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes, à moins d'indication contraire aux sections des dispositions spécifiques aux groupes et classes d'usages :</p> <p>k) une entrée charretière et une allée de circulation ne peuvent avoir une pente supérieure à dix pour cent (10%);</p>																								
Article 5.3.6	<p>Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation donnant accès aux cases doivent être conformes aux données du tableau suivant selon le cas :</p> <table border="1" data-bbox="1454 1145 2449 1548"> <thead> <tr> <th>Angle des cases par rapport au sens de la circulation</th> <th>Largeur de l'allée (mètres)</th> <th>Largeur de la case (mètres)</th> <th>Longueur de la case (mètres)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0<sup>0</sup></td> <td>3 (sens unique) 6 (double sens)</td> <td>2,50</td> <td>6,00</td> </tr> <tr> <td>30<sup>0</sup></td> <td>3 (sens unique) 6 (double sens)</td> <td>2,50</td> <td>5,50</td> </tr> <tr> <td>45<sup>0</sup></td> <td>4 (sens unique) 6 (double sens)</td> <td>2,50</td> <td>5,50</td> </tr> <tr> <td>60<sup>0</sup></td> <td>5,50 (sens unique) 6 (double sens)</td> <td>2,50</td> <td>5,50</td> </tr> <tr> <td>90<sup>0</sup></td> <td>6 (sens unique) 6,70 (double sens)</td> <td>2,50</td> <td>5,50</td> </tr> </tbody> </table>	Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur de l'allée (mètres)	Largeur de la case (mètres)	Longueur de la case (mètres)	0 <sup>0</sup>	3 (sens unique) 6 (double sens)	2,50	6,00	30 <sup>0</sup>	3 (sens unique) 6 (double sens)	2,50	5,50	45 <sup>0</sup>	4 (sens unique) 6 (double sens)	2,50	5,50	60 <sup>0</sup>	5,50 (sens unique) 6 (double sens)	2,50	5,50	90 <sup>0</sup>	6 (sens unique) 6,70 (double sens)	2,50	5,50
Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur de l'allée (mètres)	Largeur de la case (mètres)	Longueur de la case (mètres)																						
0 <sup>0</sup>	3 (sens unique) 6 (double sens)	2,50	6,00																						
30 <sup>0</sup>	3 (sens unique) 6 (double sens)	2,50	5,50																						
45 <sup>0</sup>	4 (sens unique) 6 (double sens)	2,50	5,50																						
60 <sup>0</sup>	5,50 (sens unique) 6 (double sens)	2,50	5,50																						
90 <sup>0</sup>	6 (sens unique) 6,70 (double sens)	2,50	5,50																						
Article 5.3.6	[...] Lorsqu'une case de stationnement est limitée ou obstruée par un ou des mur(s) ou un ou des poteau(x), la largeur libre non-obstruée de la case doit être de deux mètres soixante-dix (2,70 m) sur toute sa longueur																								